

Ordonnance de Charles V.

Qui Confirme lesdits Statuts et
ordonnances accordés aux Marchandises
Orphèvres par Le Roy Philippe de Valois.
en Mars 1378.

Du 28. aoust 1530. 1480

Charles par la grace de
Dieu Roy de France: Sçavoir faisons
à tous presens et avenir, que comme par la
diligence des Anciens de nos Orphèvres on ayt
trouvé plusieurs deffaux et malfacons en
œuvres de Orphèvres de nostre bonne Ville
de Paris, en or ou en argent de moindre loy
et valeur que estre ne deuoient par les
ordonnances et usages anciens, dont aucuns
en ont esté repris et punis, pour ce que en
telles choses moult de inconueniens se posent
ensuivre et plus multipliez au temps aduenir,
au dommage et lesion de la chose publique, ce.

S'estoit souffert sans certain pié ou ordonnance
y mettre. Mais en suivant les bonnes moeurs
et Justes considerations de nosseur
Roy de France, ayans tres effectueux
desir de gouverner au bon gouvernement du
bon peuple, et en especial de nostre bonne
ville de Paris, qui par multiplication de
Vexcellens artifices, doit resplandir sur toutes
les autres Cités, estre decoré et de notable
renommée estre; Les ayens fait visiter et
essayer les matieres dont l'adite orpheure
avoient communement, tant d'ou comme
d'argent, en nostre dite ville, et voir aucunes
anciennes ordonnances faites sur ledit
Mestier, matiere et venue, et fait idire
aucunes d'adite orpheure, et autres
plusieurs en ce connoissans, tant en nostre
Chambre des Comptes, comme en la presence
de Nosseur et avec les conseilliers
ordonnés sur le fait de Nostre Domaine
nosseur Tresorier a Paris, et autres nosseur
Conseilliers avec nosseur General Maistre
de nosseur Monnoye, et nous ait esté tout
rapporté en nostre Grand Conseil, finalement
tout considéré, et en principal avisé l'utilité
publique, par grande et mûre deliberation;

Auons. Sur ce ordonné et ordonnons par Statut
 et Edit Royal, à tenir fermement sans
 enfreindre dorénavant les points et articles
 qui s'ensuivent en la manière cy après déclarés.
 C'est à sçavoir que comme autrefois a esté
 ordonné, qui songe le vendre et se faire faire,
 il pourra estre orphelin à Paris, s'il y a appris,
 ou ailleurs aux Us et coutumes du mestier,
 ou quil sera tel éprouvé par les maistres et
 bonnes gens du mestier, estre suffisant d'estre
 orphelin et de tenir et lever forge, et avoir
 poinçon et contresing, comme cy après sera
 plus à plain déclaré, et semblablement ce jectuy
 éprouvé est tel quil doit estre orphelin et
 avoir poinçon et il a esté ouvrier de métal
 autres que dor ou d'argent, et il veut estre
 orphelin il le sera: mais il ne ouvrera, ne
 sera ouvrier jamais d'autre métal que de bon
 or ou de bon argent, si ce n'est en joyaux
 d'eglises, comme Cordes, Chaires, Croix, Encensoirs,
 ou autres joyaux accoutumés à faire pour
 service Sainte Eglise et si ce n'est du congé et
 licence des Maistres du Mestier, et jurera ledit
 orphelin tenir et ouvrir aux Us et coutumes
 du Mestier d'orphelin, dont cy après sera fait
 déclaration; Aussi quelconques Orphelins ne
 pourront tenir ne lever forge, ne ouvrir en

Chambre Secrette, Se ils ne se apparent approchiez
deuant les Maistres Du Mastien, et este feroigne
Suffisants de feruo forges, et d'auoir Poineon &
contreseing, et autrement non, Et s'ils ne sont
tres bien reppeans ils n'auront pas poineon, s'ils
ne baillent pleiges de dix marcs d'argent aux
Generaux Maistres Des Monnoyes, qui prendront
les meilleurs pleiges que bonnement on
pourra auoir, lesquels Generaux Maistres
feront depece tous les Poineons qu'on a pu
tous ledits orpheures, qui auront autres
Paineons nouveaux plus larges et tels qu'ils
seront ordonnez par lesdits Generaux
Maistres Des Monnoyes, et de ledits Poineons
jeune orpheures Signeront toutes Vaisselles
et grappez oeuvres, et aussy tous les
Joyaux et ceintures, qui bonnement se
pouront Signer, Selon leur bonne conscience
et profit de la chose publique, avec ce
aucuns autres montans quelconques ne
pouront ouurer Secrettement ne en appoit
en leur hostels, S'ils ne sont orpheures, comme
dessus est dit, et s'ils y ouuroient, ou feroient
ouurer, il seroit a nostre Volonte du Toiel, ou
de ce que fait auoir, ou si comme nostre bon
Conseil en ordonneroit, et l'orphere seroit

L'anné de la ville de Paris, Un an, Un Jour, ou
 plus, selon la qualité du meffait et des
 oeuvres, et le Varlet à la Vatie; Et en quelconques
 oeuvres d'orphelins, lesdits orphelins ne pourront
 ouvrir de nuit, si ce n'est pour vous la
 Reine, pour vos Enfants ou freres, ou pour
 l'Esque de Paris: ou si ce n'est du congé et
 licence des Maistres du Mestier. Aussi quelconques
 Billonneux, Letteliers, Merciers, Evanes, qui
 orphelins ne sont, ne se pourront entreprendre
 de vendre ny d'acheter aucune chose d'or ny
 d'argent à Paris, si ce n'est pour Billon, ne affiner,
 s'ils n'ont congé ou Lettres de Nous ou dedites
 Generaux Maistres des Monnoyes; et si aucuns
 des Suddites est trouvé faisant le contraire,
 lesdits Maistres du Mestier d'orphelin pourront
 tout inspecter et envoyer à la Monnoye pour
 Billon et aucuns orphelins, quels qu'ils
 soient, ne pourront ouvrir leurs oeuvres
 ou forger en jour de Dimanche ny de feste
 d'aposte, si elle n'est le Samedi, fors qu'un
 ouvrage que chacun ouvrira à son tour, dont
 on seroit payé deux sols d'aumosne à la
 Porte Saint Eloy, avec les deniers Dieu que
 les orphelins recoivent de leurs marchez, avec
 autres debites et argent de leurs courses.

pour faire un dîner que les Orphelins donnent
à celle Boeste le jour de Pasque aux pauvres
de l'Hotel Dieu de Paris, et aux prisonniers
qui pour Dieu le veulent prendre. Quant des
apprentis dudit artifice Orphelin, chacun
Orphelin pourra avoir un apprentif étranger,
avec un de son lignage, ou de lignage de sa
femme seulement, si luy plaît, et l'Orphelin
qui n'en a point aucun de son lignage, ni
de sa femme, pourra avoir deux apprentifs
étrangers, et non plus, lesquels apprentifs
seront priés ou étrangers, lesdits Orphelins
ne peuvent avoir à moins de huit ans, si les
apprentifs ne sont tels que chacun puisse ou
sache gagner cent sols l'an, et les dépens
de boire et manger; et suppose que aucun
apprentif se rachetast de son maître, il ne
pourra tenir ne servir forge, si comme un
apprentif ou valet servant gagnant argent,
n'avoit servi son maître, ou autre ce demeurant
huit ans. Et l'Orphelin qui aura un apprentif
étranger ne pourra reprendre un autre étranger
si le dit apprentif n'a fait la moitié de son
service. De plus, avec ce, si aucun forain vient
à Paris il ne pourra tenir ne servir forge, si
n'a servi un an et jour à Paris, pour le service de

Les moines et de son oeuvre, lequel quand il
 aura esté de l'oeuvre forge, payera un marc
 d'argent, moitié au Receveur de Paris pour le Roy,
 et moitié à la confrérie de saint Eloy. Que tous
 Orphèvres qui ouvriront dor à Paris, ouvriront
 dor qui soit à la touche de Paris au meillan.
 Laquelle touche pèse tous les ors dont l'on
 ouvre en tout pays, et est à chacun marc
 dor le dix huit carats et un quint de carat,
 avec ce ledits Orphèvres mettront sous Amatiste
 et sous Grenet, feuille d'argent seulement, et
 ny pourront mettre feuille Vermille ny d'autres
 couleurs, et ne mettront Amatiste avec Saphir,
 ne Emeraude, Rubis d'orient ne d'Alexandrie,
 Si ce n'est de mesroisement suivant comme un
 Cristal sans feuille; ausy ne pourront teindre
 amatiste ne quelconque pierre faulce,
 pourquoy elles se doivent montrer autres
 que elles ne sont de l'oeuvre nature; et au l'oeuvre
 oeuvre dor ne d'argent ne mettront perles
 de Cope avec perles d'orient, Si ce n'est en grands
 joyaux d'eglises, ou multiplications des pierres
 étrangères se donnent. Et en joyaux d'argent
 de minuyrie, ne mettront Verme avec grenats
 ne autres pierres fines, et oryevs ne mettront
 sous esmail dor ne d'argent; C'est à Science

en grosse Vaiselle ne autre qui se vend au marc
avec ce ne pourront faire ne faire trailler
Diamans de vericles ne mettre en or ne en
argent. Semblablement en or ne pourront faire
mettre Doullés de Verines pour vendre en Vray
Si ce n'est pour Nous, pour le Reine, ou pour
Enfans aussy. Tous orphèvres qui ouvreront
l'argent en Vaiselle et autres Joyaux comme
Petre, Platre, Escuelles, harnays, Gobelets,
Cables, Cuilliers, Ceinturons et autres choses
quelconques; excepté celle dont il sera ordonné
en l'article cy prochain ensuivant, ouvreront
l'argent qui soit aussy bon et se revienne
sans se soudroier, comme l'argent appelle
l'argent le Roy, lequel argent le Roy est
à Vraye densité double grains fin, et aujour
remède de trois grains au Marc d'argent et
non plus, et l'au doit bien suffire de cette
loy. Car entre la Vaiselle que l'on a naguere
prise chez plusieurs Orphèvres de Paris
l'on a trouvé grand quantité de Vraye densité
neuf grains fin et au dessus, et en tout
petits images, feuilles, Lyons, gorgonilles
et autres choses de semblable façon, qui
conviennent estre moullés et apésés en certain
Joyaux que ledit. Ouvrages, planches, boutons,

et semblables choses faites en tas, ledit Orpheuve
 ouneront dudit argent, à Vnze Deniers deux
 grains fin, et auront remede de cinq grains
 fin au marc et non plus, et que toutes
 planches et bontons foriers, entes le remueement
 les plus massives et plaines que lon pourra
 au profit de la chose et du bien public. Toutes
 pieces qui seront foriers entes pour mettre
 sus soy, ou ailleurs, seront de la propre
 condition que dessus, et toutes icelles
 pieces qui seront bastes sondées pour
 mettre sus soy, ou ailleurs, seront choisies
 et rincees de pointes de tel argent, comme
 dit est. Et Les Prudhommes du mestier
 effiront cinq ou six prudhommes pour garder
 ledit mestier, lesquels prudhommes iureront
 qu'ils garderont ledit mestier bien et loyalement
 aux us et coutumes devant dites; Si comme
 bien et loyalement tout temps a esté accoustumé
 de faire, et aussy visiteront les oeuvres dudit
 mestier, et en feront comme plus ont accoustumé
 deüment en temps passé; Et quand ces
 Prudhommes auront cinq leurs années, le commun
 du mestier ne les pourra mye admettre, jusques
 à trois ans, s'ils n'y veulent entrer de leur
 bonne volonté. Et aussy nous ordonnons que

Lesdits Generaux Maistres de Noix Marmozers
en ce connoissance, Visiteront lesdites oeuvres
en quel que lieu que a Paris trouues leur
passent, ordonnees a vendre sans en parler
auditus lieux, ne les appeller si ne y aist
auditus Generaux Maistres; et si aucune
sont trouues auoir mepris en auoir ouure de
moins bon or que dessus, est diuise en la
maniere desdites pour la premiere et seconde
fois seulement l'oeuvre sera despayee, et
payeront pour ce amende arbitraire pour la
Cine et autres fois, selon l'ouyance de ces
et l'arrelation de ceux qui auons recue le
debit. Et quant a l'argent dont comme dessus
est dit, Nous auons octroye remede de trois
grains. Sur un marc; pour la premiere et
seconde fois qu'un orpheme sera trouue
auoir defaillit d'un grain seulement, outre
ledit remede l'oeuvre sera despayee sans
autre amende, et si plus ou autrement
meysent ausy: outre le Remede octroye,
comme dit est, de cinq grains pour marc
d'argent, et en son pur, selon l'ouyance
du feu et le rapport d'iceluy debit. Avec ce
cours lesdits orphemars seront francs et
quittes, et exemptes de payer et de

Coutumes de toutes choses qu'ils achement ou
 vendent appartenant audit Mestier, et de faire
 le Gnet du commun des Mestiers: mais plus
 nous payeront les autres redmances que les
 Bourgeois de Paris nous doivent, et es forfactures
 et esjaues qui seront trouvez par lesdites
 Maistres Orphèvres de ce que nous avons
 Ledites Orphèvres en auront le quint denier
 pour trouver et convertir a la Controie
 de Saint Eloy des Orphèvres, de laquelle
 leumosne de Pasque est faite a l'Hotel Dieu
 de Paris, et en plusieurs autres lieux, et
 chartes plusieurs Messes par an; toutes
 lesquelles choses et chacune d'elles.
 Nous d'autorité Royale et pleine puissance
 Tenons, approuvons, tant comme justes;
 bones et profitables, et les voulons
 mandons, et commandons estre de point en
 point tenues et gardees entierement. Et
 de nostre grace auidites Orphèvres et
 aux Maistres dudit Mestier d'Orphèvres qui
 sont et seront, avons donne et octroyé
 Donnons, octroyons par ces presentes, la
 quinte partie de tout le profit qui y sera
 des forfactures et esjaues qui seront
 trouvez et rapportez par les Maistres

Dudit Messieur a tenu diligence pour l'onneur
et conuenir au profit de la confrairie de
saint Eloy de Paris, dont la maison de Jacques
est faite en l'hotel Dieu de nostre ville de
Paris, avec les franchises et exemptions
plus aplain declarez cy dessus. Si Donnons
en mandement au Preuot de Paris, qui ou et
est, et qui pour le temps auenu sera, que
Nostre Statuts et ordonnances plus faictes
enregistrees, et enue au Registre ordinaire
de nostre Chatelet, auquel on a accoustume
enue les Pointes et ordonnances des Messieurs
de Nostreditte ville, et les faictes tenir,
gardeu, entretenu, et accompli selon lauo
forme et tenuu, et en souffrant et laissant
lesdits Deffendeurs et leurs Successours Iuridic
et Ueritablement, sans eue empescher ny
souffrir aussy qu'ils fassent rien au contraire
non obstant Usages et ordonnances precedens,
lesquels, pour les articles qui sont en Nostre
lettres mis et declares, Nous auons abatus
et abolis, et pour ce present offons et
abolissons, et ne voulons estre gardeu ne
empescher, outre ne contre ce present, et
que soit chose forme et stable perpetuellement.
Nous auons fait mettre a ce present en

Notre Seul; Saut en autre chose nostre Droit et
 l'autruy Sur toutes. Donnée à Paris l'an
 de grace mil trois cens soixante dix huit et
 le quinzième de nostre Règne au mois de
 Mars, dont et desquelles choses Les Jurés
 orphouves a Paris nous ont requis et demandés
 Lettres. Si nous avons octroyé en presentant
 pour leur Service et Valoir en temps et
 lieu ce que de raison, esquelles en témoin
 de ce Nous avons fait mettre le Seul de lad.
 Breve de Paris. Cefus fait et ce fait
 dudit Ligne le Samedi Vingt-huitième jour
 d'août mil cinq cent trente. Signé Morfait

Collationné à l'original par moy
 Conseiller Secretaire du Roy,
 Maison, Couronne de France,
 et de Ses finances.